

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1628-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the City of Guelph

Foyer de soins de longue durée et ville : The Elliott Long Term Care Residence,
Guelph

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 5 mars 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00137238 – M633-000001-25 – Écllosion d'infection entérique.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre une norme que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, conformément au point f) de la section 9.1 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023, le personnel respecte les exigences supplémentaires en matière d'équipement de protection individuelle (EPI), y compris le choix approprié de l'EPI.

L'inspectrice ou l'inspecteur a observé une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) entrer dans la chambre d'une personne résidente qui faisait l'objet de précautions supplémentaires contre la transmission par gouttelettes. L'inspectrice ou l'inspecteur a observé la PSSP entrer dans la chambre sans avoir revêtu l'EPI approprié. L'inspectrice ou l'inspecteur a observé le membre du personnel se pencher à côté de la personne résidente, la toucher à l'épaule et lui donner à boire.

Sources : Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée publiée en avril 2022 et révisée en septembre 2023, observation de la PSSP, entretiens avec la PSSP, une infirmière autorisée et la personne responsable de la PCI.